

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 08/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DRT Lesperon

166 chemin du Bouscat
40260 Lesperon

Références : -

Code AIOT : 0005201642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement DRT Lesperon implanté 166 chemin du Bouscat 40260 Lesperon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRT Lesperon
- 166 chemin du Bouscat 40260 Lesperon
- Code AIOT : 0005201642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Créée en 1932, la société « Les Dérivés Résiniques et Terpéniques » est spécialisée dans la valorisation des produits résineux (essence de térébenthine, colophane de gemme). À partir de 1965, DRT ajoutait à son activité la distillation du Tall Oil et de l'essence de papeterie.

Le site DRT de LESPERON s'étend sur un terrain de 17 hectares, pris sur l'emprise de la commune de LESPERON, dans le département des LANDES (40). Il est accessible par l'autoroute A63 (axe Bordeaux-Bayonne). Son activité est centrée sur la transformation de la colophane. Les produits finis servent de matières premières pour de multiples applications (fabrication de caoutchouc, d'adhésifs, d'encre d'imprimerie, de chewing-gums et de parfums).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Interface service externe	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)	Demande d'action corrective	3 mois
10	Mesures post accident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'opération interne – existence	Code de l'environnement du 23/07/2025, article L 515-41	Sans objet
2	Périodicité exercices POI	Code de l'environnement du 23/07/2025, article R 515-100	Sans objet
3	Formation du personnel aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Sans objet
4	Déclenchement des procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)	Sans objet
5	Responsable échanges avec l'administration	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)	Sans objet
6	Stratégie d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)	Sans objet
9	Premiers prélevements environnement aux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)	Sans objet
11	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur le Plan d'Opération Interne (POI), la stratégie de défense incendie et les moyens associés.

Le site dispose d'un POI à jour (décembre 2024), testé régulièrement au travers d'exercices impliquant les équipes d'intervention et l'astreinte. L'organisation de crise, les moyens d'alerte et de communication, ainsi que la formation du personnel sont globalement maîtrisés et conformes aux prescriptions.

Deux points nécessitent toutefois des actions correctives dans un délai de 3 mois :

- le recensement des moyens mobiles de lutte contre l'incendie dans le POI (interface avec les services externes),
- la complétude du POI sur les mesures post-accident (remise en état et nettoyage de l'environnement).

L'exploitant devra transmettre les justificatifs de mise en œuvre de ces actions correctives dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/07/2025, article L 515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :
1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.
L'exploitant tient à jour ce plan.
Constats :

Le site dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) dont la dernière mise à jour date de décembre 2024 (révision 8). Ce document est disponible en salle de crise ainsi que sur l'intranet du groupe, hébergé sur des serveurs situés à Dax.

Le POI a été élaboré sur la base des scénarios accidentels identifiés dans l'étude de dangers et des moyens d'intervention correspondants.

L'exploitant indique que ce document fait l'objet de mises à jour régulières, notamment à l'issue des exercices de sécurité (identification de nouveaux scénarios, évolutions des stratégies de défense incendie) ou des évolutions d'organisation comme l'atteste l'historique d'évolution du document.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périodicité exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/07/2025, article R 515-100

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est établi avant la mise en service. SSH : Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

L'exploitant procède annuellement à 4 exercices POI (mobilisant le PCex, PCA et équipe d'intervention) formalisés par un compte-rendu. Le dernier exercice POI a été réalisé, le 19 mai 2025.

L'exploitant indique également que des exercices réguliers sont réalisés en interne par les équipiers d'intervention. Ainsi, chacune des trois équipes d'intervention, composées de sept agents, participe à six manœuvres par an.

Un compte rendu est rédigé et fait état d'une bonne réalisation des différentes phases du POI. Un retour d'expérience est élaboré à l'issue de ces tests.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation du personnel aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

[...]

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

[...]

Constats :

Ensemble des agents

L'inspection a constaté qu'une formation générale sur la conduite à tenir en cas de déclenchement du POI est dispensée.

La formation générale d'accès au site dispense à l'ensemble des agents la conduite à tenir en cas de situation de crise. Le livret d'accueil présente les mesures d'alerte et les points de rassemblement présents au sein du site.

Plan de formation des équipiers d'intervention

Tous les équipiers d'intervention bénéficient d'une formation initiale lors de l'acquisition de la compétence associée à ce poste. Celle-ci comprend un volet théorique et pratique relatif à l'intervention sur accident chimique sous ARI et scaphandre, ainsi qu'à la lutte contre l'incendie. La formation est organisée en quatre modules : utilisation du matériel mobile, port de l'ARI, manœuvres incendie et fonctionnement des installations fixes.

Plan de formation de l'astreinte de crise

Les membres de l'équipe d'astreinte bénéficient d'une formation annuelle, renouvelée chaque année, structurée autour de six modules combinant apports théoriques et exercices pratiques : découverte des procédures et premières interventions, organisation des cellules de crise, simulations de gestion de crise, retour d'expérience Lubrizol, utilisation des détecteurs, et mise en situation sur le site Action Pin Castets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclenchement des procédures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

Constats :

Le Plan d'Opération Interne (POI) prévoit cinq schémas d'alerte, adaptés aux différentes situations pouvant survenir sur le site :

- Accident à la personne
- Acte de malveillance
- Feu éteint
- Incendie, événement chimique ou pollution
- Foudre

Le chapitre "Organisation des secours" du POI définit les missions attribuées à chaque fonction impliquée dans la gestion de crise.

Des fiches réflexes sont disponibles pour chacune des fonctions clefs du POI (Chef du PCA, Chef PC exploitation, Directeur des Opérations Internes - DOI, etc.).

La cellule de crise est composée à minima de 5 personnes.

L'équipe de seconde intervention comprend également sept agents, encadrés par un Chef du PCA.

Le POI prévoit en outre une organisation spécifique des secours en dehors des heures ouvrées, mobilisant :

- Le personnel présent sur site,
- Le personnel d'astreinte,
- Et les renforts mobilisables en fonction des besoins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Responsable échanges avec l'administration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

Constats :

La fiche réflexe du DOI prévoit que celui-ci sollicite le déclenchement du Plan Particulier d'Intervention (PPI) auprès de l'autorité administrative compétente lorsque la situation l'exige. Ce déclenchement repose sur un critère explicitement défini dans la fiche : la survenue d'un accident grave susceptible d'avoir un impact au-delà du périmètre du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stratégie d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le

déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Au travers des fiches d'intervention du POI, les actions à mener en cas d'incendie (qu'il s'agisse d'attaques directes ou de mises en protection) sont clairement décrites et localisées sur un plan d'intervention. Par ailleurs, l'analyse des fiches réflexes du POI met en évidence que l'exploitant procède à une identification précise des zones à risque présentes sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

Constats :

En situation d'incident susceptible d'être perçu à l'extérieur du site, la fiche support "communication" recense de manière exhaustive les coordonnées des autorités concernées : Préfecture, mairie, DREAL, Inspection du travail, SDIS, Gendarmerie, DDTM.

Les actions de communication envers ces autorités sont placées sous la responsabilité du Directeur des Opérations Internes (DOI).

Par ailleurs, les moyens d'alerte et de communication (tests de la sirène POI, procédures de communication externe, etc.) font l'objet de vérifications régulières dans le cadre des exercices de sécurité, ainsi que d'un test mensuel de la sirène PPI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interface service externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter

et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

Constats :

Le Plan d'Opération Interne (POI) comprend un plan du site, un plan de situation ainsi qu'un plan de l'environnement proche, permettant d'identifier avec précision les enjeux présents autour du site.

Le chapitre 4 du POI liste les plans de réseaux techniques, qui sont bien annexés au document, à savoir :

- Plan incendie (plan 7),
- Plan des égouts (plan 8),
- Plan électrique (plan 9),
- Plan gaz naturel (plan 10),
- Plan vapeur/condensat (plan 11),
- Plan azote (plan 12),
- Plan eaux industrielles (plan 13).

Les moyens fixes de lutte contre l'incendie (réserves d'émulseur, château d'eau, bornes incendie) sont représentés sur le plan d'évacuation de l'usine intitulé "Vue d'ensemble usine".

En revanche, les moyens de secours mobiles entreposés dans le local incendie situé à l'ouest du site ne sont pas recensés dans le POI.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le matériel de protection incendie et chimique est bien stocké dans ce local, et que l'exploitant tient un registre à jour des équipements disponibles.

Lors de l'exercice incendie, il a par ailleurs été vérifié que l'ensemble des agents mobilisés connaissent précisément la localisation des moyens mobiles de lutte contre l'incendie, garantissant ainsi une intervention rapide et efficace.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la mise à jour du POI, l'exploitant référence le recensement des moyens de protection mobile disponibles présents dans le local incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Ce thème est traité dans le POI au travers d'une section dédiée. L'exploitant y a identifié deux substances à surveiller (acide acétique et BF3) et dispose pour cela d'un détecteur PID de type Tiger. Le chapitre renvoie par ailleurs aux procédures techniques d'utilisation de cet appareil.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Mesures post accident****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)**Thème(s) :** Risques accidentels, POI**Prescription contrôlée :**

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Ce point n'est pas abordé dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A la prochaine mise à jour du POI, l'exploitant le complétera pour se conformer au point j) de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 11 : Etat des stocks****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks**Prescription contrôlée :**

Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,

présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks détaillé des marchandises dangereuses et non dangereuses tenu à jour à l'aide de l'outil SAP. A chaque marchandise dangereuse sont associés les lieux de stockage (nom du réservoir aérien fixe ou de l'aire de stockage en récipient mobile notamment) la rubrique ICPE de classement et la ou les catégories de dangers correspondantes (inflammable, toxique, dangereux pour l'environnement, comburant, etc.), ainsi que la quantité stockée.

L'utilisation de filtres de sélection permet de connaître aisément les quantités présentes par type de marchandises dangereuses, par rubrique ICPE, par type de danger ou par zone de stockage.

Plusieurs plans d'implantation des installations (notamment des réservoirs aériens fixes et des aires de stockage des récipients mobiles) intégrés au POI permettent de localiser aisément les stockages listés dans l'état des stocks.

Le stockage des déchets en récipients mobiles n'est pas géré dans l'outil SAP mais avec un outil dédié qui fournit les mêmes indications (mention de danger, quantité, etc.).

L'état des stocks est référencé dans le POI. Plus précisément, la fiche réflexe du directeur des opérations internes (DOI) inclut le mode opératoire d'édition de l'état des stocks.

L'état des stocks est généré par une requête tous les matins à 7h. Un inventaire physique est réalisé entièrement une fois par trimestre.

Type de suites proposées : Sans suite